

Remise de peine

83. Il faudrait simplifier les règles concernant la remise d'une partie de la peine comme récompense de bonne conduite, suivant les vœux exprimés au chapitre XVIII de ce rapport.

Réhabilitation

84. Conformément aux principes reconnus en Angleterre et au pays de Galles, il faudrait coordonner les efforts des sociétés pour l'assistance des prisonniers, sous l'autorité de la commission des prisons, et en accordant certaine aide financière de l'État.

85. Il faudrait faire un effort positif pour assurer le concours du public envers l'assistance aux prisonniers libérés, afin de leur procurer du travail et leur permettre de se réhabiliter.

86. Il faudrait organiser des sociétés semblables aux associations Borstal en Angleterre, qui contribueraient à réhabiliter les jeunes délinquants.

87. Il faudrait entreprendre, dans des institutions canadiennes choisies, sous une surveillance sévère, des expériences sur le modèle du système anglais de visiteurs bénévoles.

État des pénitenciers

88. La Commission des prisons devrait effectuer les changements nécessaires pour rendre conformes aux vœux exprimés dans ce rapport la discipline et la routine des pénitenciers canadiens; elle devrait prendre des mesures pour mettre en vigueur, aussitôt que possible, les recommandations détaillées que contient la Partie III du rapport et corriger les conditions dans les pénitenciers respectifs.

Interpellation n° 2

En outre, quelle mesure spéciale a-t-on prise pour donner suite aux recommandations suivantes formulées dans le rapport du comité qui a été constitué pour enquêter sur les principes et les procédés du service des pardons du ministère de la Justice (rapport Fauteux), dont la présentation a eu lieu le 30 avril 1956, à savoir:

1. Tous les gouvernements intéressés (fédéral, provinciaux ou municipaux) devraient déployer de sérieux efforts en vue de faire connaître au public l'objet d'un régime correctionnel judiciaire et les avantages à en tirer.

2. On devrait trouver moyen de rendre les tribunaux, à tous les échelons, plus conscients du fait que le véritable objet de la peine est de corriger le délinquant et non de venger la société.

3. Chacune des provinces devrait établir des régimes complets de liberté surveillée pour les adultes.

4. Le Parlement du Canada devrait songer sérieusement à

a) abolir plusieurs restrictions au pouvoir qu'ont les tribunaux de suspendre le prononcé de la sentence, et

b) établir une loi autorisant la liberté surveillée sans condamnation.

5. On devrait abroger les dispositions du droit criminel qui autorisent l'emprisonnement, à défaut de paiement d'amendes, des personnes qui ne peuvent les acquitter.

6. On ne devrait faire aucune distinction dans le Code, en ce qui concerne le moment de payer les amendes, entre les actes criminels et les délits jugés sur déclaration sommaire de culpabilité.

7. En prononçant les sentences, les tribunaux devraient s'appuyer bien plus qu'ils ne le font actuellement sur des rapports pré-sentence.

8. Il faudrait prendre des mesures appropriées pour que les juges et les magistrats visitent les institutions pénales auxquelles ils condamnent les délinquants qui comparaissent devant eux.

9. Les divers procureurs généraux des provinces devraient collaborer à tous égards les uns avec les autres pour donner suite aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 421 du Code criminel, en vertu duquel un prévenu sous garde à cause d'une sentence prononcée dans une province peut s'avouer coupable, dans cette province, d'infractions à lui imputées dans une autre province.

10. On devrait modifier la loi afin de prévoir qu'une personne déclarée coupable d'un délit a, à ce moment-là, le droit de faire prendre en considération, aux fins de la sentence, toutes les accusations à elle imputées et dont elle est disposée à s'avouer coupable. Il faudrait éviter autant que possible la pratique d'après laquelle on garde les mandats jusqu'à ce qu'un détenu ait été élargi d'une institution pénale.

11. Des mesures appropriées devraient être prises entre les procureurs généraux des diverses provinces pour appliquer de façon uniforme, dans toutes les provinces, les dispositions du Code criminel relatives aux repris de justice et aux psychopathes sexuels criminels.

12. Les dispositions de la loi sur les prisons et les maisons de correction qui